Ordonnance sur le remboursement des frais encourus par les membres du Conseil synodal

du 21 janvier 2004 (Etat le 7 mars 2019)

Le Conseil synodal,

vu l'art. 6 du règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal du 2 juin 2003¹,

arrête:

Art. 1 Principe

Tous les membres du Conseil synodal ont droit au remboursement de leurs dépenses (frais) encourues dans l'intérêt de leur fonction.

Art. 2 Frais de repas

¹ Lorsque, pour des motifs de service, un membre du Conseil synodal ne peut prendre chez lui un repas principal entre 12 h et 14 h, ou avant 20 h 30 et indépendamment du coût effectif du repas, un dédommagement forfaitaire de Fr. 25.- lui est alloué.

² Indépendamment d'un dédommagement éventuel pour les repas, une indemnité forfaitaire de 5 par jour pour toute absence d'au moins 4 heures de son lieu de travail pour motifs de service lui est également allouée.

Art. 3 Frais d'hébergement

¹ Les frais d'hébergement externe, y compris le petit-déjeuner, sont remboursés, selon le montant effectif dépensé sur présentation du justificatif correspondant.

² Les frais d'hébergement sont remboursés lorsqu'un retour au domicile n'est plus envisageable ou lorsque le travail extérieur débute tôt le matin.

¹ RLE 34.240.

KES | RLE 34.250

Art. 4 Frais de déplacement

¹ Lors de l'utilisation des transports publics, les frais de déplacement sont pris en charge au tarif de la 1ère classe.

- ² Si la fréquence des déplacements le justifie, un dédommagement forfaitaire, sous la forme d'une participation aux coûts d'un abonnement général, peut être accordé.
- ³ En cas d'utilisation d'un véhicule, le forfait kilométrique appliqué s'élève à 70 ct. Il englobe les frais courants d'exploitation, le capital investi mais aussi la réparation d'éventuels dommages survenus lors d'un déplacement pour motifs de service.
- ⁴ Le président du Conseil synodal a droit au remboursement des frais de déplacement entre le lieu effectif de début/fin du déplacement en principe son lieu de travail et la destination finale. Pour les conseillers synodaux à temps partiel, il s'agit en principe du lieu de domicile.
- ⁵ Le Conseiller synodal dont le volume des déplacements par les transports publics, dans l'exercice de son mandat, correspond à plus du double du prix d'un abonnement à demi-tarif des CFF, doit faire l'acquisition d'un tel abonnement. Il lui est alors remboursé.

Art. 5 Frais d'infrastructure pour les Conseillers synodaux à temps partiel

- ¹ Les frais d'utilisation de locaux de bureau privés font l'objet d'un dédommagement à raison d'un forfait mensuel de Fr. 400.-.
- ² Le service informatique peut remettre aux membres du Conseil synodal qui le souhaitent un ordinateur portable, dans une configuration définitive et non-modifiable, établie au préalable par le service. Seul un ordinateur portable de ce type permet une liaison avec le réseau interne des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le service informatique prend en charge l'équipement de base et d'éventuels travaux ultérieurs (mises à jour, entretien, etc.). Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure restent propriétaires de l'ordinateur qui doit être restitué par le Conseiller synodal concerné à la fin de son mandat.
- ³Les membres du Conseil synodal qui renoncent à cette prestation, bénéficient d'une contribution forfaitaire mensuelle de Fr. 40.- pour leur équipement informatique. Le service informatique n'assure aucune maintenance pour des ordinateurs (PC) privés.

Art. 6 Autres frais encourus par les membres à temps partiel du Conseil synodal

Les frais de téléphone, port, matériel de bureau, de fax et autres encourus par les membres à temps partiel du Conseil synodal sont remboursés

KES | RLE 34.250

selon un montant forfaitaire de Fr. 804.- par année (Fr. 67.- par mois).

Art. 7 Autres frais encourus par le président du Conseil synodal

Tous les autres frais encourus par le président du Conseil synodal autres que les repas, l'hébergement et les déplacements sont remboursés à raison d'un montant forfaitaire annuel de Fr. 4008.- (Fr. 334.- par mois).

Art. 8 Décomptes

¹ Les décomptes de frais donnant droit au remboursement tel que prévu aux art. 2, 3 et 4 al. 1 ainsi qu'aux art. 3-5 sont établis pour chaque trimestre, à la fin du trimestre en cours.

² Les décomptes se font sur le formulaire officiel du service du personnel. Ce dernier est responsable de la vérification comptable. La cheffe ou le chef du département des Services centraux procède au versement. Sa suppléante / son suppléant procède au versement pour le décomptes de frais de la cheffe / du chef du département des Services centraux.

³ Le service du personnel effectue le remboursement des frais au titre de l'art. 4 al. 2 et des art. 5 à 7 sans décompte sur une base mensuelle.

Art. 9 Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004 et remplace l'ordonnance sur les frais du 24 août 1994.

Berne, 21 janvier 2004 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: Samuel Lutz Le chancelier: Anton Genna

Modifications

 Le 7 mars 2019 (décision du Conseil synodal): modifications dans les art. 4 et art. 6-8.
 Entrée en vigueur avec effet rétroactif: 1er janvier 2019.